

Le

Livret

Avril 2023

Stagiaires

Second degré



Fédération nationale des Spelc - 192 bis rue de Vaugirard - 75015 PARIS

Tél. : 01 58 10 13 13 - Fax : 08 11 38 69 70 - [Email : federation@spelc.fr](mailto:federation@spelc.fr)

| | |
|--------------------|---|
| Éditorial | de Régine MAHÉ – Présidente de la Fédération des Spelc |
| Chapitre 1 | ADN du Spelc |
| Chapitre 2 | Parcours de formation : concours externes et internes |
| Chapitre 3 | Année de stage |
| Chapitre 4 | Conditions de validation |
| Chapitre 5 | Mouvement de l'emploi et classement |
| Chapitre 6 | À l'issue du stage, que se passe-t-il si... ? |
| Chapitre 7 | Passer l'agrégation, demander un report de stage, enseigner à l'étranger |
| Chapitre 8 | Première année d'enseignement, rémunérations et primes d'entrée dans le métier |
| Chapitre 9 | Carrière d'un enseignant |
| Chapitre 10 | Droits sociaux des stagiaires |
| Chapitre 11 | Structure de l'Enseignement catholique – Nomination |
| Chapitre 12 | Établissement d'enseignement privé sous contrat d'association en France |
| Conclusion | |

Chère collègue, cher collègue,

Vous avez réussi le concours d'accès au métier de professeur et nous vous en félicitons. Dans un contexte de plus en plus exigeant, vous avez montré votre détermination à participer à l'avenir de notre pays par la formation de sa jeunesse.

Cette année de titularisation passe par un stage, qui vous contraint d'être à la fois devant vos élèves et en formation. Aussi, cette période s'accompagne de nombreuses formalités administratives et vous vous posez certainement mille questions sur votre statut actuel et votre future carrière, tels que le dossier de classement, les mutations, etc.

Le Spelc est un syndicat professionnel puissant, indépendant de toute tutelle. Il base son action sur un socle de valeurs inédites ainsi que sur la compétence et la disponibilité de ses responsables. Ces derniers sont à votre disposition localement pour répondre à vos interrogations et vos besoins : n'hésitez pas à les contacter. Vous trouverez leurs coordonnées sur notre site national : www.spelc.fr.

Dès les mois de février ou de mars, se posera l'importante question de votre emploi. Les commissions de l'emploi et les commissions consultatives paritaires vont entamer les processus de nomination et de mutation. C'est une étape importante à ne pas rater : l'expertise de nos responsables et délégués sera pour vous un atout majeur. Un syndicat professionnel et bien implanté est irremplaçable.

Le Spelc vous souhaite le plein succès à l'issue de cette année de stage et reste à votre entière disposition.

Régine Mahé,
Présidente de la Fédération des Spelc

Né en 1905, le Spelc fut le premier syndicat créé dans l'enseignement privé.

Le Spelc est un syndicat engagé exclusivement dans les établissements privés sous contrat :

- Il représente, sans les opposer, toutes les catégories de personnel : enseignants, chefs d'établissement, salariés de droit privé, de l'enseignement général et de l'enseignement agricole.
- La connexion est permanente avec les problématiques de terrain : 95 % des responsables sont encore présents dans les établissements scolaires.
- Les responsables nouent avec les adhérents une relation de confiance et d'écoute. Le Spelc ne décide pas à leur place mais préconise des solutions.
- Les équipes du Spelc sont animées par la recherche de l'équité entre collègues du public et du privé ainsi que du dialogue dans la transparence : pas de fausses promesses mais des débats sains et constructifs à tous les niveaux du syndicat.

Le Spelc, un syndicat à votre service :

En adhérant au Spelc, les personnels bénéficient de services : un accompagnement personnalisé (retraite, mutation), des informations à domicile via *L'Éducateur Spelc* et toutes ses publications, une protection juridique dans le cadre professionnel, etc.

Le Spelc parle en votre nom dans toutes les instances :

- Négocier les textes et veiller à leur juste application nécessite une présence au sein de nombreuses instances de l'enseignement catholique (CAE et CNE), des ministères (CCMMEP, CNA, CCM de l'enseignement agricole), des rectorats (CCMA), des organismes de formation, des associations de retraités, de l'Europe (CESI), etc.
- Le Spelc défend des propositions en lien avec ses valeurs, son attachement à la liberté d'enseignement, en toute indépendance vis-à-vis des partis politiques, des confédérations, de l'institution catholique.
- Il adhère à la Confédération Européenne des Syndicats Indépendants (CESI) pour élargir son audience et apporter sa contribution aux grands débats de société.

Le Spelc fait le choix du dialogue :

Il s'implique dans toutes les réformes concernant le monde éducatif et ses personnels, en proposant systématiquement des solutions afin de faire avancer les débats. Le dialogue est une valeur essentielle du Spelc, mais il sait aussi mobiliser ses adhérents quand le dialogue est rompu.

« Nous préférons la collaboration franche et loyale à l'opposition intransigeante et stérile : nous ne sommes jamais par principe contre quelqu'un mais toujours pour quelque chose. Nous préférons l'esprit de compréhension à l'agressivité. Nous travaillerons toujours avec le souci d'aboutir à un accord et non avec la volonté bien arrêtée d'exploiter les occasions de conflit et de rupture. »

Louis-Émile DUTREIL, secrétaire général de la fédération des Spelc, 1958

Les orientations du Spelc

- Renover le statut des maîtres de l'enseignement privé ;
- Consolider la situation des personnels OGEC (salariés de droit privé) ;
- Rester un partenaire libre et constructif dans l'évolution des structures (enseignement catholique, Ministère de l'Éducation nationale, etc.)

**Le Spelc est un syndicat fondé sur l'autonomie et le professionnalisme : ces valeurs forgent son identité.
Le Spelc est présent dans les structures institutionnelles. Il est unique et constructif car tourné vers l'avenir.**

1. Concours externe : accès par Cafep-Capes, Cafep-Capet, Cafep-Caplp, Cafep-Capeps

- Ouvert aux candidats :
 - o *A minima* inscrits en 2^{ème} année de master ;
 - o Titulaires d'un diplôme de master (disciplinaire ou MEEF) ou de niveau master ;
 - o Titulaires d'un titre de maîtrise ou équivalent ;
 - o Les candidats devront être détenteurs du diplôme de master pour être nommés stagiaires.

L'accès par le cursus du master MEEF (Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation) est la voie privilégiée.

- Pour accéder à la première année du master MEEF (au sein d'un ISFEC rattaché à une université catholique ou au sein d'un INSPE rattaché à une université d'état) :
 - o Être titulaire d'une licence disciplinaire dont le référentiel est proche de celui du concours ;
 - o Ou constituer un dossier de validation des études (pour tout autre diplôme).
- Pour accéder à la 2^{ème} année du master en alternance :
 - o Être titulaire, *a minima*, d'un master 1 (MEEF ou non) ;
 - o Ou bien constituer un dossier de validation des études pour faire valoir un diplôme non universitaire ou un parcours étranger par exemple.
- À partir de la session 2023, pour se présenter au concours, il faut soit :
 - o Être détenteur d'un master ;
 - o Être inscrit en 2^{ème} année.

Les objectifs du master sont :

- La préparation du concours ;
- La fin du parcours master : validation de la 2^{ème} année avec, entre autres, dépôt et soutenance d'un mémoire (20 crédits européens ECTS) ;
- L'approfondissement du projet professionnel (enseignement) ;
- Le suivi de périodes de stages, comptant pour 20 crédits européens ECTS :
 - o De 6 semaines d'observation en milieu professionnel ;
 - o De 12 semaines en responsabilité entre le M1 et le M2, soit avec contrat de travail, soit en période de stage.

Après réussite au concours en M2 et validation du M2, le lauréat est placé en année de stage :

- à temps plein s'il est issu du master MEEF
- à mi-temps en formation et à mi-temps d'enseignement s'il est issu d'un master disciplinaire.

NB : par dérogation, les parents de 3 enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplôme.

2. Concours externes : accès par troisième concours

Accessible en justifiant de 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé, sans condition de diplôme.

3. Concours internes : accès par Caer-Capes, Caer-Capet, Caer-Caplp, Caer-Capeps

Ouvert à tous les maîtres contractuels (CDD, CDI ou contrat définitif) titulaires d'une licence et ayant 3 ans d'ancienneté.

4. Concours internes : accès par concours réservés

Ce concours est actuellement fermé.

Le Spelc vous aide à vérifier les possibilités d'accès pour les concours externes ou les Caer qui requièrent des conditions particulières.

Au 1^{er} septembre qui suit la réussite au concours, le stagiaire signe un contrat provisoire avec le Ministère de l'Éducation nationale. L'affectation est subordonnée à l'accord du chef d'établissement de l'établissement d'affectation.

| Les concours externes : Cafep et 3 ^e concours | Les concours internes : Caer | |
|--|---|--|
| Année de stage | | |
| Sur un service vacant correspondant à la discipline du concours, année d'alternance entre l'établissement scolaire et un Institut supérieur de formation de l'Enseignement catholique (ISFEC), selon une répartition hebdomadaire ¹ . | Maître en contrat définitif | Maître délégué |
| | Sur son service précédent ou sur un service vacant correspondant à la discipline du concours. Deux périodes de formation durant l'année. | Sur un service vacant correspondant à la discipline du concours. |
| Mise en situation | | |
| Sous la responsabilité du chef d'établissement, accompagné d'un tuteur. Plusieurs classes en responsabilité. Rémunération à taux plein. | | |

Temps de service durant l'année de stage

| Concours | Temps de service d'un maître issu d'un master MEEF | Temps de service d'un maître issu d'un master non MEEF |
|---|--|--|
| Agrégés Agrégés EPS | Temps complet | 7 à 9 h d'enseignement 6 à 7 h d'enseignement + 3 h indivisibles d'AS sur l'année |
| Cafep-Capes Cafep-Capet Cafep-Caplp | Temps complet | 8 à 10 h d'enseignement |
| Cafep-Capes Documentation | Temps complet | 18 h de préférence |
| Cafep-Capeps | Temps complet | 7 h à 8 h d'enseignement + 3 h indivisibles d'AS sur l'année |
| Caer-PC Caer-Caplp Caer-Capeps | Temps complet | Temps complet |

La formation en ISFEC

Le stagiaire bénéficie de l'aide d'un formateur référent disciplinaire. Le stagiaire doit :

- Accomplir la totalité de la période de stage,
- Participer au mouvement de l'emploi (voir le chapitre 5 : Mouvement de l'emploi).

Le stagiaire a droit à une prise en charge partielle des frais de transport sous conditions (IFF : indemnité forfaitaire de formation).

Le Spelc vous conseille sur vos droits et devoirs en année de validation au sein d'un établissement scolaire.

¹ Le stagiaire ne doit pas être affecté sur des postes spécialisés ou devant les classes les plus difficiles. Les stagiaires n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou à exercer la fonction de professeur principal.

Il faut distinguer validation du master et validation du stage dans l'établissement :

La première est le privilège de l'université et la validation de l'année de stage est prononcée par un jury académique. Ce dernier prend en compte les rapports du tuteur, du chef d'établissement et d'un représentant du corps d'inspection. Il s'agit de l'inspecteur pédagogique régional (IPR) de la discipline du maître.

Le contrat définitif est délivré selon les cas suivants :

- 1. Concours externes et 3^{ème} concours et concours internes, stagiaires en situation de renouvellement de stage, stagiaires en situation de prolongation de stage, stagiaires recommençant une année de stage suite à une interruption de stage d'au moins 3 ans :**

Au cours de l'année de stage, 3 évaluations sont réalisées par le corps d'inspection (en lien avec le tuteur), le chef d'établissement et le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation.

Le rapport est transmis à un jury académique, composé de 5 à 8 membres, qui valide ou non le stagiaire pour sa contractualisation.

- 2. Lauréats qualifiés pour enseigner au titre des décrets du 17 avril 1998 ou du 16 février 2000, y compris en prolongation ou renouvellement (dont lauréats du Caer-PA et lauréats de l'agrégation externe de l'enseignement public maintenus dans l'enseignement privé) :**

Les stagiaires sont évalués par les corps d'inspection générale. Cette évaluation peut résulter d'une inspection et s'appuyer également sur l'avis du chef d'établissement.

La grille d'évaluation des professeurs stagiaires est fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Elle est utilisée par les différents évaluateurs qui interviennent dans le processus d'évaluation des fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation (arrêté du 1^{er} juillet 2013).

Le Spelc vous conseille tout au long de votre année de validation, mais aussi lors des entretiens avec le jury.

L'Accord professionnel national sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association, ainsi que les textes ministériels réglementaires qui s'y rapportent, sont en cours de négociation. Dans l'attente de ces nouveaux textes, les anciens s'appliquent.

1. Entrée dans le mouvement

- **Décembre ou janvier** : retirer le dossier pour la Commission académique de l'emploi (CAE), interne à l'Enseignement catholique, auprès du secrétariat de l'établissement. Selon les académies, la demande de participation au mouvement se fait directement en ligne ou sur formulaire papier.
- **Février** : une première CAE se réunit et vous attribue un classement par une lettre.
Lauréat d'un Cafep ou 3^{ème} concours = **C** ; lauréat d'un Caer = **D**

2. Publication des emplois et formulation des vœux

Le stagiaire participe nécessairement au mouvement de l'emploi.

La publication des emplois, vacants (V) ou susceptibles d'être vacants (SV), sur Internet par le rectorat et la formulation des vœux par le stagiaire se font au mois d'avril.

3. Propositions d'emplois

Les CAE se réunissent à plusieurs reprises et étudient les possibilités de postes selon les vœux des stagiaires. Les maîtres classés A (pertes d'heures) et B (mutations pour impératifs familiaux, médicaux ou convenance personnelle) sont traités en priorité. Une ou des propositions sont faites au stagiaire, qui rencontre alors chaque chef d'établissement. Ce dernier émet un avis sur la candidature.

En fin de parcours, lorsqu'une proposition fait consensus au sein de la CAE, la Commission consultative mixte académique (CCMA) entérine la proposition et le stagiaire est nommé par le recteur fin juin ou début juillet selon le calendrier du mouvement de l'emploi.

**Dès l'entrée dans le mouvement, le Spelc vous épaula afin de finaliser vos souhaits et vous informe des problèmes d'emploi dans votre discipline.
Ses responsables vous conseilleront sur vos vœux académiques ou inter-académiques en fonction de votre classement et de votre situation personnelle. Ils vous représenteront dans les CAE et CCMA où ils siègent.
Ils suivront votre dossier à toutes les étapes du mouvement.**

Calculer son ancienneté : la prise en compte de votre expérience

1. Ancienneté de service pour le mouvement des maîtres

En cas de d'égalité de classement, l'ancienneté peut être prise en compte.

Elle est calculée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Les services retenus doivent être des services dits d'agents de droit public et rémunérés en conséquence par l'État. Sont pris en compte :

- Les services d'enseignement, de direction, de formation, dans des établissements publics et privés ou agricole ;
- Les services accomplis par les maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité ;
- Les services accomplis en tant que maître délégué.

2. Ancienneté de service pour le classement indiciaire dans l'échelle de rémunération

Le classement permet de prendre en compte, sous certaines conditions, vos services effectués antérieurement au concours. Il vous permet ainsi d'atteindre, dès votre année de stage, un échelon plus élevé dans votre échelle de rémunération (certifié, PLP, PEPS). Vous avancerez ainsi plus vite dans votre carrière.

Le Spelc connaît les textes réglementaires et vous aide à faire valoir ces périodes de travail.

Stagiaires qui n'ont pas le master mais qui réussissent le concours

L'obtention d'un contrat provisoire est conditionnée par la détention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Si ce n'est pas le cas, vous ne pourrez effectuer votre stage mais conserverez le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Si, lors de cette nouvelle rentrée scolaire, vous pouvez justifier de la condition de diplôme, vous bénéficierez d'un contrat ou d'un agrément provisoire et pourrez accomplir l'année de stage. Sinon, vous perdrez le bénéfice du concours.

Stagiaires non validés en fin d'année de stage (renouvellement)

Ils peuvent être autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage dans l'académie dans laquelle ils ont effectué leur première année de stage. Leur contrat provisoire est renouvelé pour une durée d'un an. Le renouvellement de stage s'effectue dans un nouvel établissement de l'académie sur proposition du recteur. Ces stagiaires participeront au mouvement en vue de la rentrée scolaire qui suit afin d'obtenir un contrat définitif, sous réserve de la validation de leur seconde année de stage. Si, à l'issue du renouvellement de stage, ils ne sont pas déclarés aptes, ils perdent alors le bénéfice du concours.

Stagiaires en prolongation de stage

En cas d'interruption durant l'année de stage (congs pour maladie au-delà de 36 jours, maternité, paternité, etc.), les stagiaires participent au mouvement en vue de la rentrée scolaire et réalisent leur prolongation de stage sur l'affectation ayant vocation à devenir leur poste définitif, après leur évaluation et l'obtention de leur contrat définitif. La date d'effet du contrat définitif sera celle de la fin de la période de prolongation après déduction des 36 jours d'absence admis.

Exemple : pour un congé de maternité de 112 jours, la prolongation sera de 112 j – 36 j soit 76 j.

Si la validation n'a pas lieu à la fin de la prolongation, ils doivent participer à nouveau au mouvement de l'emploi, avec la priorité associée au contrat définitif (C pour les lauréats du Cafep, D pour les lauréats du Caer). Cette période déclenche une seconde et dernière année de stage. Les stagiaires prolongent leur stage selon les modalités applicables quand ils l'ont commencé.

Stagiaires ayant obtenu l'autorisation de réaliser leur stage à mi-temps sur deux années scolaires

Ils ne participent au mouvement qu'au cours de la deuxième année.

NB : le licenciement et, le cas échéant, le retour dans son échelle de rémunération antérieure d'un stagiaire dont le stage n'est pas validé, relèvent de la compétence du recteur ou du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Le Spelc vous épaula dans vos démarches et assure le suivi de votre dossier au cours de cette année de stage.

Passer l'agrégation en tant que stagiaire

Lors de leur année de stage, les lauréats des concours externes bénéficiaires d'un contrat provisoire peuvent se présenter à l'agrégation externe.

En cas de réussite à ce concours et si ces maîtres souhaitent rester dans un établissement privé sous contrat, ils doivent impérativement faire parvenir un courrier à la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) qui stipule qu'ils souhaitent conserver un service au sein de l'enseignement privé. Ils effectueront alors une nouvelle année de stage sur l'emploi correspondant à leur première affectation.

Reports de stage

Les lauréats admis des concours externes certifiés, PLP et PEPS peuvent solliciter auprès des services académiques le report de leur nomination en tant que stagiaires, en application des dispositions prévues aux articles 3, 4 ou 21 du décret du 7 octobre 1994.

1. Report de stage pour agrégation

Les lauréats des concours externes du Cafep-Capes, Cafep-Capet, Cafep-Capeps et du Cafep-Caplp de la session en cours peuvent solliciter un report de stage d'un an non renouvelable pour préparer l'agrégation.

2. Report de stage pour effectuer un séjour à l'étranger (second degré)

La possibilité est offerte aux lauréats des concours externes du second degré, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire.

La durée du report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

3. Report de stage pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure (second degré)

Les élèves de l'École Normale Supérieure (ENS), lauréats des concours externes du Cafep-Capes ou Cafep-Capet, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS.

Dispositions communes aux reports de stage

Les décisions seront prises par le recteur de l'académie concernée, après étude de chaque dossier.

Le Spelc vous aide dans vos démarches en fonction de votre situation personnelle.

1. Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement

Le décret n° 2014-1007 du 04 septembre 2014 attribue une prime d'entrée dans le métier de **1 500 €**, versée en 2 fois, aux maîtres affectés en contrat définitif dans un établissement privé sous contrat, **à condition** qu'ils n'aient pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation, ou d'orientation rémunérés par l'État préalablement pendant une durée supérieure à 3 mois.

Cette prime n'est donc accordée qu'à certains lauréats du Cafep remplissant les conditions décrites ci-avant.

2. Rémunération des enseignants en contrat définitif

La rémunération des enseignants évolue progressivement au cours de leur carrière. Peuvent s'y ajouter :

- Des indemnités et des primes ;
- Des heures supplémentaires (voir grille indiciaire sur le site du Spelc). Il existe deux sortes d'heures supplémentaires :
 - o Les Heures Supplémentaires Annuelles (HSA) : elles sont effectuées toute l'année et rémunérées sur 9 mois. Leur taux varie selon l'échelle de rémunération du maître.
 - o Les Heures Supplémentaires Effectives (HSE) : elles rémunèrent des activités ponctuelles.

3. Éléments de base

Le salaire est fonction du classement indiciaire. En entrant dans le métier, l'administration vous classe et vous attribue un indice qui détermine votre rémunération de base.

À titre indicatif, un professeur certifié, un professeur de lycée professionnel ou celui d'éducation physique et sportive débute à l'indice 390, avant éventuel reclassement par le rectorat.

L'indice sert à calculer le salaire de base.

| Situation | Indices et traitements mensuels <u>bruts</u> pour les certifiés, PLP et PEPS | Indices et traitements mensuels <u>bruts</u> pour les agrégés |
|---|---|---|
| <u>Année de stage</u> Échelle de rémunération des certifiés, échelon 1 | Indice : 390 Soit un traitement mensuel de 1 891,51 € bruts | Indice : 450 Soit un traitement mensuel de 2 182,52 € bruts |
| <u>Année de contractualisation définitive</u> Échelle de rémunération des certifiés, échelon 2, après 1 an | Indice : 441 Soit un traitement mensuel de 2 138,86 € bruts | Indice : 498 Soit un traitement mensuel de 2 415,32 € bruts |

Valeur du point de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022 : **58,2004 €**

Pour calculer la valeur du traitement brut mensuel : $Salaire = \frac{Indice \times Valeur\ du\ point}{12}$

Exemple : pour un maître certifié classé échelon 1, son salaire sera de :

$$Salaire = \frac{390 \times 58,2004}{12} = 1\,891,51 \text{ €}$$

Le Spelc vous informe sur les conditions d'obtention de la prime d'entrée dans le métier, votre déroulement de carrière, vous aide à calculer votre salaire en fonction de votre service d'enseignement. Un calculateur de salaire est disponible sur le site national : www.spelc.fr

Le Parcours professionnel, carrière et rémunération (PPCR)

Le déroulement de la carrière pourra se faire sur 3 grades.

1. La classe normale (CN ou 1^{er} grade)

C'est le rythme d'avancement commun à tous les enseignants qui devraient atteindre le 11^{ème} et dernier échelon de la classe normale à l'issue d'une durée de service de 24 à 26 ans.

Durant les échelons 6 et 8, et après un rendez-vous de carrière (enseignant/corps d'inspection/direction), 30 % des maîtres pourront bénéficier d'une accélération de carrière d'un an (au total 2 ans possibles dans la classe normale).

2. La hors-classe (HC ou 2^{ème} grade)

Elle est accessible aux maîtres ayant atteint le 9^{ème} échelon de la classe normale depuis 2 ans, après un rendez-vous de carrière. Le nombre de promotions à la hors-classe est augmenté pour garantir le parcours d'une carrière pour tous sur les 2 grades.

3. La classe exceptionnelle (CE ou 3^{ème} grade)

Ce nouveau grade a été créé en 2017 dans l'échelle de rémunération des certifiés, des PEPS, des PLP, des agrégés, des chargés d'enseignement en EPS et des PEGC.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises diffèrent, sont identifiés :

- Vivier 1 (fonctions) : il est constitué des enseignants qui ont atteint au moins l'échelon 3 de la HC pour les certifiés, PLP, PEPS, l'échelon 2 de la HC pour les agrégés et justifient de six années accomplies de fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- Vivier 2 (parcours) : il est constitué des enseignants qui ont atteint le dernier échelon de la HC pour les certifiés et le 2^{ème} échelon de la HC pour les agrégés.

70 % des promotions seront attribuées au titre du vivier 1 et 30 % au titre du vivier 2. Le dispositif augmentera progressivement pour atteindre, à terme, un contingent de 10 % des effectifs du corps des certifiés, PLP, PEPS.

Tous les éléments relatifs à votre carrière (CV essentiellement) doivent être renseignés sur *I-professionnel* de votre espace académique (ne pas confondre avec *I-Prof* pour les enseignants du public).

Activez au plus tôt votre adresse académique que l'administration met à la disposition de tous les maîtres en contrat avec l'État. L'administration ne peut communiquer avec vous officiellement et par voie électronique que par votre adresse professionnelle.

Afin d'éviter la gestion d'une boîte mail supplémentaire, il vous est possible de paramétrer le renvoi du contenu de votre messagerie académique sur une boîte personnelle.

Les rendez-vous de carrière

Un maître déroulant une carrière complète a vocation à bénéficier de trois rendez-vous de carrière.

- Le premier concerne les maîtres qui sont dans la 2^{ème} année du 6^{ème} échelon l'année du rendez-vous de carrière. Il peut permettre l'avancement accéléré du 6^{ème} au 7^{ème} échelon.
- Le deuxième concerne les maîtres qui ont, au cours de l'année du rendez-vous de carrière, une ancienneté comprise entre 18 mois et 30 mois dans le 8^{ème} échelon. Il peut permettre l'avancement accéléré du 8^{ème} au 9^{ème} échelon.
- Le rendez-vous de carrière qui peut permettre l'accès à la HC concerne les enseignants se situant dans la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

Ces rendez-vous sont des temps dédiés pour porter un regard sur la période professionnelle écoulée. Ils permettent également d'apprécier la valeur professionnelle.

Pour les enseignants du second degré, les évaluateurs désignés sont l'inspecteur pédagogique de la discipline et le chef d'établissement (CE).

Le recteur d'académie est l'autorité compétente pour arrêter l'appréciation finale de l'agent.

**Le Spelc vous informe de votre accélération de carrière et vous représente auprès de l'administration.
Il peut vous aider à mieux gérer votre espace I-professionnel.
Il vous aide à préparer les rendez-vous de carrière et vous épaulé pour élaborer les recours en cas de désaccord avec l'administration sur les évaluations portées au cours de celui-ci.
Il vous conseille tout au long de votre carrière.**

Les congés liés à la maladie

- **Le congé de maladie ordinaire (CMO)** : 12 mois maximum dont 3 mois à plein traitement, puis 9 mois à demi-traitement complété par la prévoyance*.
- **Le congé de longue maladie (CLM)** : 3 ans maximum dont 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement complété par la prévoyance*.
- **Le congé de longue durée (CLD)** : 5 ans maximum dont 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement complété par la prévoyance*.

Les congés liés à l'enfant

- **Le congé de maternité** : durée variable de 16 à 46 semaines suivant qu'il s'agit d'une naissance simple ou de naissances multiples ou selon le rang de l'enfant. Des reports sont possibles du congé prénatal sur le post-natal ou l'inverse.
- **Le congé d'adoption** : de 16 semaines (1^{er} ou 2^{ème} enfant) à 22 semaines selon le rang de l'enfant dans la fratrie et à dater du jour de l'arrivée effective de l'enfant au foyer.
- **Le congé de paternité** et d'accueil, la durée du congé est fixée à 25 jours calendaires, décomposée en 2 périodes sécables ou non :
 - o Période obligatoire de 4 jours calendaires pris immédiatement après le congé de naissance
 - o Une autre de 21 jours calendaires.

Pour des naissances multiples, la durée du congé est fixée à 32 jours calendaires, décomposée en 2 périodes sécables ou non :

 - o Période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après le congé de naissance ;
 - o Une autre de 28 jours calendaires.
- **Le congé de présence parentale** : 310 jours maximum sur une période de 36 mois, congé non rémunéré, possibilité de bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale de la Sécurité sociale. Période prise en compte pour l'avancement et le classement. Accordé de plein droit à chaque parent ayant à sa charge un enfant de moins de 20 ans victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- **Le congé parental** : par périodes de 2 à 6 mois jusqu'aux 3 ans de l'enfant, congé non rémunéré, allocation possible. Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière depuis le 7 août 2019.

Les congés liés à la famille

- **Le congé pour suivre son conjoint** : durée maximale de 1 an, renouvelable deux fois avec report de stage.
- **Le congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire pacsé, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne** : durée maximale de 1 an, renouvelable deux fois.
- **Le congé pour donner des soins au conjoint, au partenaire pacsé, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves** : durée maximale de 1 an, renouvelable deux fois.

Pour ces 3 congés : période non rémunérée. Service protégé 1 an puis passage par le mouvement de l'emploi.

- **Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** : durée maximum de trois mois. La période de stage est prolongée, mais la contractualisation est faite à la date de fin statutaire du stage. Congé non rémunéré.

Les congés liés à la profession

- **Le congé annuel** : lié au calendrier scolaire officiel, plein traitement (ce sont les vacances).
- **Le congé pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou des collectivités territoriales, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois** : accordé pour la durée du stage ou de la scolarité. Congé non rémunéré. Réaffectation à l'issue (= participation au mouvement).
- **Le congé pour convenances personnelles** : 3 mois maximum. Congé non rémunéré.
- **Le congé de formation syndicale** : 12 jours

Les absences résultant d'une obligation légale

- **Accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire** : sans traitement.

Les autorisations d'absence de droit

- **Pour les membres d'un conseil municipal, départemental, régional** : non rémunéré.
- **Candidature à une fonction élective** : non rémunéré.
- **Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou après l'accouchement** : demi-journée avec certificat médical, rémunéré.
- **Participation à un jury de cour d'assises** : plein traitement.
- **Pour passer des concours** : durée du concours à plein traitement + 2 jours, à répartir entre les épreuves écrites et orales.

Les autorisations d'absences facultatives, liées aux nécessités du service

- **Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé, des père et mère** : maximum 3 jours + 48 h de délais de route, plein traitement.
- **Mariage ou PACS du maître** : en théorie 5 jours... mais très variable : de 0 à 3 jours selon les rectorats + 48 h de délais de route, plein traitement. *Il est recommandé de faire coïncider la date avec les vacances scolaires.*
- **Naissance ou adoption** : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, à prendre dans les 15 jours qui entourent la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.
- **Soins à enfant malade ou garde momentanée** : enfant de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour enfant handicapé. Se calcule par année civile : nombre maximal annuel de demi-journées = nombre de demi-journées travaillées + deux demi-journées, plein traitement. Attention! Pas de découpage possible : 1 h ou 2 h d'absence comptent pour une demi-journée.
- **Parents d'élèves** : facilités d'horaires accordées aux parents pour la rentrée scolaire.
- **Pour fêtes religieuses** : selon un calendrier établi chaque année, plein traitement (il peut être exigé une récupération éventuelle des heures).

* Prévoyance :

La prévoyance vient en aide à ceux qui restent après un décès, mais surtout elle assure un complément de salaire lorsqu'on passe à demi-traitement pendant certaines périodes d'arrêt de travail.

- ✓ Tous les établissements d'enseignement privés sous contrat sont dans l'obligation de souscrire un contrat de prévoyance pour les enseignants, conformément au régime en vigueur dans l'enseignement privé.
- ✓ Il est impératif de connaître l'organisme de prévoyance qui couvre les garanties et de faire, auprès de celui-ci, la déclaration de bénéficiaire(s) en cas de décès.
- ✓ Tous les personnels et les enseignants doivent recevoir individuellement la notice qui les concerne et qui détaille les garanties qui les couvrent. Demandez-la à votre chef d'établissement.
- ✓ Les organismes assureurs désignés pour les régimes de prévoyance sont : AG2R Prévoyance ; Groupe Agrica ; Apicil Prévoyance ; Arpège Prévoyance ; Uniprévoyance.

Le Spelc vous aide à étudier vos droits en fonction de votre situation personnelle.

Les établissements catholiques d'enseignement d'un diocèse sont soit :

- Sous tutelle du délégué épiscopal (directeur diocésain) ;
- Sous tutelle congréganiste

Un diocèse est un territoire placé sous la responsabilité d'un évêque.

Les instances de l'Enseignement catholique (EC) sont énumérées à la 6^{ème} partie du Statut de 2013.

- **Instances diocésaines et interdiocésaines :**

- ✓ CODIEC (comité diocésain de l'EC)
- ✓ CAEC (comité académique de l'EC)
- ✓ CREC (comité régional de l'EC)
- ✓ CAE (commission académique de l'emploi)
- ✓ CDE (commission départementale de l'emploi)

- **Instances nationales**

- ✓ CNE1 (Commission nationale de l'emploi du 1^{er} degré)
- ✓ CNE2 (Commission nationale de l'emploi du 2nd degré)
- ✓ CNEC (Comité national de l'EC)
- ✓ Commission permanente (organe politique)
- ✓ Assemblée des directeurs diocésains
- ✓ SGEC (Secrétariat général de l'EC)

- **Les organismes nationaux**

- ✓ UGSEL (Union générale du sport de l'enseignement libre)
- ✓ FORMIRIS (chargé des orientations, de la programmation et de la gestion de la formation initiale et continue des enseignants des établissements d'enseignement privés catholiques)

Nomination dans un établissement privé sous contrat

Deux conditions :

1. Avoir obtenu l'accord collégial :

Il est délivré par la commission d'accueil et accord collégial (CAAC) aux stagiaires. Il y a une CAAC par académie.

Tous les maîtres doivent obtenir cet accord, y compris les délégués auxiliaires, pour postuler à un emploi dans un établissement d'enseignement catholique sous contrat. Cet accord a valeur nationale. Un refus d'octroi de l'accord est susceptible d'appel.

2. Obtenir l'accord du chef d'établissement auquel le recteur propose la nomination du maître.

Écoles catholiques

En harmonie avec les valeurs de la République, le but de l'école catholique est d'offrir un choix aux parents d'élèves. La qualité de l'enseignement passe par la formation des enseignants et le respect du caractère propre. Le préaccord, donné par la commission de l'accueil et de l'accord collégial (CAAC) au futur maître, lui permet de bénéficier d'une formation spécifique en référence au caractère propre qui caractérise l'établissement privé (loi Debré).

L'Enseignement catholique est représenté au niveau national, européen et international par son secrétariat général (SGEC). Il regroupe 2 090 472 élèves et 7 297 établissements. 17 % de ceux-ci sont sous tutelle congréganiste et 83 % sous tutelle diocésaine (*chiffres du SGEC pour l'année scolaire 2020-21*).

Écoles de confession chrétienne

- Fédération adventiste du 7^{ème} jour : quelques écoles en Métropole, classées parmi les écoles protestantes.
- En Guadeloupe, Guyane et Martinique, des établissements sous contrat simple en premier degré et des collèges et des lycées sous contrat d'association.
- Conseil scolaire de la Fédération protestante de France (CSFPF) : il regroupe cinq établissements protestants sous contrat et quelques établissements hors contrat.

Autres écoles confessionnelles

- Les établissements représentés par le Fonds social juif unifié (FSJU).
- Les établissements représentés par la Fédération protestante de France.
- Les établissements représentés par la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEPM).

Établissements privés sous contrat non confessionnels

- Il existe en France des établissements laïques sous contrat d'association. Ils adhèrent à la Fédération nationale des établissements privés laïques sous contrat (EPLC).
- Il existe aussi de nombreux établissements de langues régionales : Calandreta Aprene pour l'occitan, Diwan Kelenn pour le breton, Bressola pour l'occitan et Seaska pour le basque. Tous sont des établissements bilingues immersifs.

Projet d'établissement

Selon l'article L410-1 du Code de l'éducation, tout établissement scolaire doit avoir un projet d'établissement sous forme d'objectifs et de programmes d'action.

« Le projet d'établissement assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle et de formation continue des adultes dans l'établissement. » (art. R421-3 du Code de l'éducation)

Instance de concertation

Le Statut de l'Enseignement catholique notifie la mise en place de lieux de concertation dans chaque établissement, et ce afin de répondre aux obligations de consultations des enseignants prévues par de nombreux décrets.

Comité Social et Économique (CSE)

Contrairement aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), on y trouve un CSE comme dans les entreprises privées.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CSE remplace les représentants élus du personnel. Il fusionne l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP) : délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ses compétences, sa composition et son fonctionnement varient selon la taille de l'établissement.

Il tire sa légitimité du droit du travail et de la loi Censi du 5 janvier 2005 qui stipule que les enseignants sont électeurs et éligibles au CSE. Il est consulté, entre autres, sur les conditions de travail, les réductions d'emploi (personnels OGEC et enseignants), les licenciements et les mouvements de personnels.

Le saviez-vous ?

Le Spelc est une fédération de syndicats adhérents, départementaux, régionaux, inter-régionaux...

Il se réunit en congrès tous les trois ans. Le prochain aura lieu en 2024.

Le Conseil fédéral est composé de 30 conseillers fédéraux. Il est renouvelable par moitié tous les trois ans. Il élabore la politique de la fédération.

Le Conseil fédéral élit un Président, qui dirige un bureau composé de 9 à 11 membres. Le bureau administre la fédération et rend régulièrement compte de son action au Conseil fédéral.

Les enseignants sous contrat :

- 46 531 exercent dans des classes sous contrat du 1^{er} degré en France métropole et dans les DROM.
- 95 833 exercent dans des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré.

(Source : Bilan social 2021-2022)

De plus en plus de maîtres font confiance au Spelc parce qu'il est apolitique et entièrement investi dans la défense des maîtres rémunérés par l'État et celle des personnels salariés de droit privé des établissements des 1^{er} et 2nd degrés.

Le Spelc est représentatif à tous les niveaux de la profession, pour les scrutins concernant les enseignants comme pour ceux concernant les personnels de droit privé, dans l'enseignement général comme dans l'enseignement agricole.

Il est également membre de la Confédération européenne des syndicats indépendants (CESI).

Faites appel à nos services ! Rejoignez-nous ! Devenez Spelc !